

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2014

MATATA PONYO Mapon

Maker Mwangu Famba

Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel

Décret n° 14/027 du 18 novembre 2014 portant utilisation des langues étrangères dans les établissements d'enseignement secondaire

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 42, 43 et 92 ;

Vu la Loi-cadre n° 14/004 du 11 Février 2014 de l'Enseignement national, spécialement en ses articles 9 alinéa 13, et 195 paragraphe 3 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 24 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant les intérêts majeurs de la République Démocratique du Congo pour son développement intégral ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Article 1

L'anglais, le chinois, le portugais, l'italien et l'espagnol sont institués comme disciplines dans l'enseignement secondaire.

L'anglais est obligatoire et les autres langues sont facultatives.

Article 2

Le Ministre du Gouvernement central ayant l'Enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions fixe par arrêté les modalités pratiques d'enseignement de ces langues.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 4

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel est chargé de l'exécution du présent Décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2014

MATATA PONYO Mapon

Maker Mwangu Famba

Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel

Décret n° 14/028 du 18 novembre 2014 relatif à l'agrément des manuels scolaires à utiliser dans les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 et 203 point 20 ;

Vu la Loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national, spécialement en ses articles 39, 40, 56 et 155 point 3 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 24 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1

Sont autorisés à être utilisés dans les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire, les manuels scolaires agréés par le Secrétaire général du Ministère du Gouvernement central ayant l'enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions.

Article 2

Il est créé, au sein du Ministère du Gouvernement central ayant dans ses attributions l'Enseignement maternel, primaire et secondaire, une commission d'évaluation des manuels scolaires.

Article 3

L'organisation et le fonctionnement de la commission d'évaluation sont déterminés par Arrêté du Ministre du Gouvernement central ayant l'enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 5

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel est chargé de l'exécution du présent Décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2014

MATATA PONYO Mapon

Maker Mwangu Famba

Ministre de l'Enseignement Primaire,
Secondaire et Professionnel

Décret n° 14/029 du 18 novembre 2014 relatif à l'éducation de base

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 42, 43 et 92 ;

Vu la Loi-cadre n° 14/004 du 11 Février 2014 de l'enseignement national, spécialement en ses articles 10, 11, 12 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 24 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1

Il est institué, dans l'enseignement national, l'éducation de base.

Article 2

L'éducation de base est un continuum d'une durée de huit ans qui s'articule entre les six années d'enseignement primaire et les deux premières années de l'enseignement secondaire.

Article 3

L'éducation de base est obligatoire tant dans les établissements publics que privés agréés.

Article 4

L'Education de base est gratuite dans les établissements publics d'enseignement.

Article 5

Le Ministre du Gouvernement central ayant l'Enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions fixe par voie d'arrêté les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement de l'éducation de base.